Circulaire nº 29

Objet:

Sursis aux poursuites pendant la mobilisation de l'armée.

Lausanne, le 7 février 1941.

Le Tribunal fédéral

aux

autorités cantonales de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, pour elles-mêmes et pour les offices de poursuite.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941 a remplacé pour la durée du service actif l'article 57 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite par des dispositions nouvelles. Le fondement juridique de notre circulaire n° 27 du 4 octobre 1939 a ainsi disparu et les instructions qu'elle contenait au sujet des règles à suivre par les offices requis de procéder à un acte de poursuite contre un débiteur au bénéfice d'une suspension des poursuites doivent être adaptées aux textes nouveaux. Nous vous prions donc de vouloir bien donner aux offices placés sous votre contrôle les instructions suivantes:

- 1. Lorsqu'un acte de poursuite ne peut être effectué parce que le débiteur est au bénéfice de la suspension des poursuites en vertu des articles 16 et suivants de la susdite ordonnance, l'office devra selon l'article 17 s'enquérir de l'année de naissance, de l'incorporation et de l'adresse militaire du débiteur.
- 2. Ces renseignements obtenus, l'office invitera le commandement militaire compétent à lui faire savoir, le moment venu, la date à laquelle le débiteur aura été licencié ou mis en congé. L'office se servira pour cela d'une carte spéciale du modèle indiqué ci-dessous et qu'il se procurera auprès de la centrale des imprimés et du matériel de la chancellerie fédérale à Berne. Il complétera la carte par les mentions propres à identifier le débiteur et l'enverra sous pli fermé.

Modèle de la carte:

	A l'office des poursuites
4	de
Indications à fournir par le préposé	Nom et prénom: Profession: Domicile: Année de naissance: Grade: Incorporation:
Indications à donner par le commandement militaire	a été { licencié le
_	* Biffer ce qui ne convient pas.

- 3. L'office n'a pas à se procurer d'autres renseignements que ceux qui sont indiqués à l'article 17. Il avisera le créancier que le débiteur est au bénéfice de la suspension des poursuites et que le commandement militaire compétent a été invité à faire connaître, le moment venu, la date à laquelle le débiteur aura été licencié ou mis en congé.
- 4. Si l'office a pu s'assurer, soit par la réponse du commandement militaire soit d'une autre façon, que la suspension des poursuites a pris fin, il donnera suite sans plus à la réquisition du créancier. S'il estime que l'interruption du service annoncée par le commandement militaire n'est pas de nature à mettre fin à la suspension des poursuites, il renouvellera sa démarche en utilisant de nouveau la carte ad hoc.

Lausanne, le 7 février 1941.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Léon ROBERT. Le greffier, WELTI.

2456

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In

Foglio federale

Jahr 1941

Année Anno

Band 1

Volume Volume

Heft 07

Cahier Numero

Geschäftsnummer

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 20.02.1941

Date Data

Seite 118-147

Page Pagina

Ref. No 10 089 400

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.